



Arrêt

**n° 182 248 du 14 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE GHELLINCK *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 1995, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 janvier 2000, la requérante a introduit une demande de régularisation, sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger résidant sur le territoire du Royaume.

1.3. Le 10 mars 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 6 juillet 2001.

1.4. Le 8 juin 2001, la requérante a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de réclusion de quinze ans de prison avec arrestation immédiate.

1.5. Le 29 novembre 2002, la requérante a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 2009, précitée.

1.6. Le 11 février 2008, le Ministre de l'intérieur a pris, à l'encontre de la requérante, un arrêté ministériel d'assignation à résidence.

1.7. Le 26 novembre 2008, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Mons a octroyé la libération provisoire de la requérante sous conditions.

1.8. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 31 mars 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante, le 19 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que [la requérante] a introduit une demande d'asile en date du 24 avril 1995. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance prise, en date du 10.03.2000, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; ce refus de reconnaissance se base sur le fait que la requérante tombe sous le coup d'une exclusion au sens de l'article 1er Section F alinéa a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».

En effet, plusieurs sources illustrent l'implication directe et personnelle de l'intéressée dans les exactions commises au monastère de [X.X.], durant le génocide rwandais. Ces documents ont été jugés pertinents par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ainsi que par la Commission Permanente de Recours), ce qui a conduit les instances d'asile à exclure l'intéressée du bénéfice de la Convention de Genève.

Il est donc reproché à l'intéressée, en tant que responsable (prieure) de la communauté bénédictine de [X.X.], d'avoir, par son comportement, participé au génocide.

Rappelons également que l'intéressée a été condamnée par arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles. Elle a été déclarée coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis des homicides sur quatre personnes dont l'identité est connue et sur un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée. Ces infractions graves ont été qualifiées de crimes de droit international le 08 juin 2001. L'intéressée a été condamnée à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement.

Notons, concernant la longueur du traitement de la procédure d'asile (un peu moins de cinq ans), invoqué par l'intéressée, que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (Arrêt Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000).

[La requérante] invoque pour justifier une régularisation de son séjour le fait qu'il convient de tenir compte de l'ancienneté de sa condamnation ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, il y a lieu de mettre en balance l'ancienneté de la condamnation et des faits avec les actes pour lesquels elle a été condamnée, à savoir une condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles, le 08 juin 2001, à 15 ans d'emprisonnement pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité) : la gravité de ceux-ci est telle que l'ancienneté des faits et de la condamnation ne sauraient suffire à justifier une régularisation.

La requérante déclare ne pouvoir se rendre au Rwanda en raison de craintes pour sa vie, en arguant du fait que « Le Rwanda s'est doté d'une législation visant à la mise en place de juridictions spéciales (les Gacaca) ayant pour compétence l'instruction et la poursuite des crimes de génocides. Cette législation réinstalle le principe de la peine de mort pour les personnes reconnues coupables et condamnées des crimes les plus graves. » et que tout renvoi vers son pays d'origine constituerait donc une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où elle pourrait être condamnée à mort pour les actes qui lui ont été reprochés dans son pays d'origine.

Notons, à ce propos, que le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007 (date de promulgation de la loi organique n°31/2007 portant abolition de la peine de mort). Cette décision a conduit à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme qui « a salué aujourd'hui l'abolition de la peine de mort au Rwanda, estimant qu'il s'agissait d'une ferme reconnaissance de l'importance de faire triompher la justice tout en rejetant la violence sous toutes ses formes. L'abolition devrait désormais permettre l'extradition vers le Rwanda des personnes accusées de génocide, afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux » Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008 le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'article 1 du dit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction ».

En outre, concernant le fait que les juridictions spéciales, Gacaca, auraient la possibilité de condamner à mort les personnes reconnues coupables des crimes de génocide, il est à noter que la peine maximale que « la Loi Organique (n° 13/2008) modifiant et complétant la Loi Organique n° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour » du 19.05.2008 permet d'infliger, est une peine de réclusion à perpétuité.

Rappelons également qu'une personne qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est en effet loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel elle remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons à la requérante que, d'après les informations en notre possession elle peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda.

Enfin signalons que le Tribunal de Première Instance de Mons, chambre de l'application des peines souligne que « le document daté du 7 mai 2008 émanant du monastère [X.X.] atteste que [la requérante] sera accueillie et reprendra bien sa place dans la communauté de [X.X.] en cas de retour au Rwanda. »

À la lumière des informations à notre disposition, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le fait que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a pas porté atteinte à l'ordre public national ou international et que « le risque de récidive est nul compte tenu du contexte de la condamnation et de l'isolement de la requérante », observons d'une part qu'il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, et que l'on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation ; d'autre part, il y a lieu de rappeler que la requérante a été condamnée à une peine de réclusion de 15 ans par la Cour d'Assises de Bruxelles pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité). De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à [la loi du 15 décembre 1980]. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.

[La requérante] invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens spécifiques noués, notamment avec les Sœurs de l'Abbaye [X.]. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police. Dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule . « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les événements reprochés à la requérante, à savoir une participation active au génocide, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er}, F, alinéa a) de la dite Convention. Elle a d' ailleurs été condamnée pour ces faits, d'une gravité certaine, à 15 ans de prison. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de la requérante et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque qu'elle « vit recluse en l'abbaye [X.], et cette vie monastique permet d'exclure toute rencontre ou « confrontation » avec des compatriotes rwandais, en sorte que même sous cet angle, elle ne peut être considérée comme constituant un danger actuel pour l'ordre public. ». Néanmoins il est à signaler que madame vit « isolée du monde » en raison d'une décision de mise en résidence surveillée prise par le ministre de l'Intérieur en date du 11.02.2008 qui considère qu'il « existe de sérieuses raisons permettant de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre et la tranquillité publique » et non en raison de sa vie monastique qui ne l'enjoint pas à une rupture de contact avec le monde extérieur . Ainsi, sans cette décision de mise en résidence surveillée, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de [la requérante] sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994.

La requérante ne peut donc invoquer le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément au deuxième paragraphe de cet article.

À titre subsidiaire, il a été relevé lors des débats devant le Tribunal de Première Instance de Mons, chambre de l'application des peines : « Dans sa déclaration écrite du 28 juin 2008, [la requérante] donne son accord pour regagner le Rwanda dès que l'office des Etrangers le décidera» En outre, toujours d'après le Tribunal de Première Instance de Mons, un courrier du 07.05.2008 émanant du monastère de [X.X.] indique que «[la requérante] sera accueillie et reprendra bien sa place dans la communauté de [X.X.] en cas de retour au Rwanda ».

Enfin, il est à signaler que [la requérante] ne démontre pas qu'elle ne pourrait mener sa vie monastique dans une autre institution religieuse de sa congrégation ([...]) ou d'une autre comme elle l'a déjà fait plusieurs fois dans le passé. Ainsi relevons notamment que, selon la déclaration du 1er décembre de Mère [X.X.], prieure du Monastère [X.], « [la requérante], a séjourné durant plus d'un an dans notre monastère où elle s'est signalée par sa bonne intégration (...) ».

Dès lors, au regard des ces éléments, le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place, ni une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressée invoque l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion. La requérante n'explique pas en quoi une décision prise à son encontre pourrait être considérée comme une violation de ces droits ; en effet, on ne voit pas en quoi une décision négative quant à sa demande de régularisation mettrait en péril sa liberté de pensée, de conscience ou de religion.

Concernant sa présence en Belgique depuis « plus de 15 ans », son intégration (étayée par diverses attestations et formations, sa connaissance de la langue française, son apprentissage de la langue néerlandaise, ses tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique et ses études de droit par correspondances), la mise à profit de sa détention pour préparer et faciliter sa réinsertion ainsi que son hébergement et ses différents frais, depuis sa sortie de prison, qui sont pris en charge par l'Abbaye [X.], il y a lieu de mettre en balance la longueur du séjour, l'intégration, la volonté (et les possibilités) de réinsertion de la requérante avec les actes pour lesquels elle a été condamnée ; la gravité de ceux-ci est telle que la longueur du séjour et l'intégration ne sauraient suffire à justifier une régularisation. Par ailleurs, on peut raisonnablement considérer, en ce qui concerne sa volonté d'intégration et de réinsertion, qu'il s'agit là d'une attitude normale qui ne saurait, à elle seule, conduire à une régularisation.

Signalons également, en ce qui concerne le fait que la requérante doit effectuer un stage dans le cadre de ses études de droit que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, [...], a déjà par deux fois décidé de ne pas réserver de suite favorable à sa demande de modification d'assignation à résidence au motif que [la requérante] n'a aucun droit au séjour et qu'elle « représente toujours un danger pour l'ordre et la tranquillité publique ». Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Concernant l'engagement de la requérante en faveur des victimes des massacres ayant eu lieu à [X.X.], symbolisé par sa participation à la création et au fonctionnement d'une ASBL [...] ainsi que par diverses donations faites au profit de la maternité du monastère de [X.X.], on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. D'autant plus que la requérante peut laisser la gestion de l'ASBL à d'autres personnes ou encore venir en aide aux victimes du génocide depuis le pays où elle choisira de retourner.

Enfin, en ce qui concerne le fait que l'intéressée invoque le fait de vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9§3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, [...], s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque donc les critères 1.2 et 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or rappelons encore une fois que [la requérante] a été condamnée à une peine de réclusion de 15 ans par la Cour d'Assises de Bruxelles pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe du droit au respect de la vie privée et familiale et du principe du droit à la liberté de culte, induits respectivement des article 8 et 9 de [la CEDH] et du principe de proportionnalité », « du principe de saine gestion administrative », « du principe du délai raisonnable et du principe de droit administratif tiré de l'adage Patere Legem Quam Ipse Fecisti, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante critique le sixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir que « la requérante, qui a été condamnée par la Cour d'assises de Bruxelles en date du 8 juin 2001, a purgé sa peine et totalise aujourd'hui 16 années de présence en Belgique. Admissible à une mesure de libération provisoire depuis le 07 juin 2006, elle fut libérée en date du 26 novembre 2008, après 7 ans et trois mois de détention. Si en l'espèce, la partie adverse exerce un pouvoir discrétionnaire, il doit néanmoins respecter les droits fondamentaux de la requérante consacrés par des normes de droit international directement applicable dans l'ordre interne. Il est également permis de se demander si l'Etat belge, qui a pris la responsabilité de juger une personne pour de graves crimes contre l'humanité, ne doit pas également assumer la responsabilité de la présence de cette personne sur son territoire dès lors que ses droits fondamentaux risquent clairement d'être bafoués en cas d'éloignement du territoire ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante critique le septième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir que « Cette référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat ne peut constituer une motivation adéquate dès lors [que] la partie adverse a toujours procédé à la régularisation de séjour des personnes dont la procédure d'asile a été déraisonnablement longue (Ce principe a été coulé dans plusieurs circulaires relatives à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, dans la loi de régularisation temporaire du 22/12/1999 et, enfin dans l'instruction du 19/07/2009) ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante critique le huitième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « C'est uniquement par rapport à l'appréciation de sa « dangerosité actuelle » qu'elle a invoqué l'ancienneté des faits commis et de la condamnation. La justification principale de sa demande de séjour repose, tel qu'il sera vu ci-après, sur le fait qu'elle ne peut faire l'objet d'un éloignement du territoire sans qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux tirés des articles 3 et 8 de [la CEDH], ce que reconnaît la partie adverse dans une note interne du 29 mars 2007. La partie adverse devait toutefois respecter le principe du délai raisonnable et tenir compte de l'ancienneté des faits et de la condamnation et aussi de la mesure d'assignation à résidence qui persiste depuis un an et demi. Elle a commis une erreur de motivation en se fondant sur la seule gravité de la condamnation encourue. Il ne semble pas concevable, alors même que l'Etat belge s'est arrogé le droit (par la loi de compétence universelle) de juger des étrangers pour des faits commis à l'étranger, que la partie adverse [...] se refuse d'assumer la présence de la requérante sur le territoire alors que la garantie de l'article 3 de [la CEDH] a un caractère absolu ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante critique les neuvième et dixième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir qu'« il est important de constater que la partie adverse a jugé que la demande de séjour introduite par la requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi était recevable et qu'elle a ainsi admis que des circonstances rendaient impossible ou extrêmement difficile un retour de la requérante vers son pays d'origine. En l'espèce, la requérante avait invoqué l'impossibilité de retour au Rwanda et l'inexistence d'un Etat tiers d'accueil tant comme circonstance exceptionnelle que comme motif de fondement de la demande de séjour. Il est en effet admis que bien souvent les circonstances exceptionnelles (d'impossibilité de retour) peuvent souvent se confondre avec les motifs de fond invoqués pour se prévaloir d'un droit de séjour. Or, il ne fait aucun doute que la partie adverse a jugé la demande recevable en raison du risque que la requérante ne subisse des traitements inhumains ou dégradants. [...] ».

Elle ajoute, sous un point intitulé « Quant à l'impossibilité de retour vers le Rwanda », que « L'Office des Etrangers reconnaissait dans une note interne du 29.03.2007 (pièce 63 du dossier administratif de Madame [X.X.], également condamnée par la Cour d'assises) qu'un éloignement de la requérante pouvait s'avérer contraire aux articles 3 et 8 de [la CEDH]. L'impossibilité d'éloignement de [la requérante] s'avère donc établie et n'est pas contestée par l'administration. L'acte attaqué comporte par conséquent une contradiction fondamentale lorsqu'il porte que la peine de mort a été abolie au Rwanda et qu'il se fonde sur un courrier du monastère de [X.X.] indiquant que la requérante pourrait réintégrer la communauté alors que la demande a été jugée recevable. En outre, la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle, sa crainte d'être jugée à nouveau par une juridiction (Gacaca ou autre), ce, en contradiction avec le principe *Non Bis In Idem*. Elle s'était ainsi référée aux principes appliqués en matière d'extradition. Or, dès lors que la partie adverse juge devoir répondre aux dits arguments alors qu'elle statue sur le fond de la demande, il lui appartenait de les rencontrer tous, en ce compris notamment le risque pour la requérante d'être jugée une seconde fois pour les mêmes faits, et non uniquement d'indiquer que la peine de mort avait été abolie au Rwanda. Cela est d'autant plus vrai que la partie adverse se réfère dans l'acte attaqué à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, laquelle a précisé que cette abolition devrait désormais permettre [sic] vers le Rwanda de personnes accusées de génocide afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux. Ce faisant, la partie adverse n'a pas évalué le risque que la requérante soit jugée à nouveau et pour les mêmes faits par une juridiction rwandaise, et ne motive donc pas valablement sa décision de rejet et méconnaît aussi l'article 3 de [la CEDH]. Elle reconnaît en outre que la requérante pourrait être jugée par une juridiction rwandaise et condamnée à une peine maximale de réclusion à perpétuité. [...] ».

Sous un point intitulé « Quant à l'inexistence d'un Etat tiers d'accueil », citant une jurisprudence du Conseil de céans et de la doctrine, la partie requérante fait également valoir que « Suite aux enseignements de l'arrêt précité, on observera que la partie adverse, d'une part indique dans l'acte attaqué une seule référence, à savoir le « Travel Information Manual », [...]. Il ne ressort pas du dossier que la partie adverse, qui n'a pas souhaité recueillir l'avis de la Commission consultative des étrangers, ait procédé à d'autres investigations, ni effectué des démarches auprès de ces pays afin de s'assurer que la requérante pourra y séjourner. En fondant l'acte attaqué sur la seule information obtenue, selon laquelle, la requérante de nationalité rwandaise, pourrait entrer sans avoir besoin de visa en Ouganda et au Burundi, la partie adverse n'a en tout cas pas procédé à un examen du risque que la requérante soit renvoyée (extradée) vers le Rwanda par les autorités ougandaises ou burundaises, comme elle le préconisait elle-même dans son courrier précité du 15 mars 2007 [...] et dans sa décision d'assignation à résidence. Or, il existe des accords d'extradition entre ces trois pays. [...] ». Elle conclut que « la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision quant aux possibilités réelles de procéder à l'éloignement de la requérante vers un pays d'où elle ne sera pas éloignée vers le Rwanda et où ses droits fondamentaux à la vie et à la liberté seront garantis. [...] ».

2.2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, la partie requérante critique le onzième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant qu'« A nouveau, la requérante a fait valoir son comportement irréprochable depuis qu'elle réside en Belgique pour qu'il en soit tenu compte par la partie adverse dans son appréciation de

la dangerosité actuelle de la requérante pour l'ordre public, ce, conformément à l'instruction du 19/07/2009. Il faut relever que la partie adverse ne justifie pas l'acte attaqué lorsqu'elle allègue que la requérante commet une infraction en résidant illégalement en Belgique, dès lors que la partie adverse, qui reconnaît qu'un éloignement est pour l'heure impossible, a pris à son égard une décision d'assignation à résidence qu'elle a toujours respectée ».

2.2.6. Dans ce qui peut être tenu pour une sixième branche, la partie requérante critique le douzième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir que « La partie adverse se borne à considérer que « l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de la requérante et de ses intérêts familiaux et sociaux » en se fondant sur la seule gravité certaine de la condamnation encourue. Cette motivation est sujette à caution compte tenu de ce que L'Office des Etrangers reconnaissait dans une note interne du 29.03.2007 [...] qu'un éloignement de la requérante pouvait s'avérer contraire aux articles 3 et 8 de [la CEDH]. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » [...]. Force est de constater que la partie adverse, qui excipe de l'article 8, alinéa 2 reste en défaut d'exposer que cette condition de « nécessité » est bien rencontrée en l'espèce. L'Administration ne tient par ailleurs pas compte de ce qu'elle n'a dégagé aucune solution pour éloigner la requérante, plus d'un an et demi après la mesure d'assignation à résidence et que durant toute cette période les liens entre la requérante et ses congénères se sont encore renforcés. [...] ».

Elle soutient également que « La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que le confinement de la requérante résulte de la mesure d'assignation à résidence et non de sa vie religieuse. En effet, la requérante a mené sa vie religieuse dans le confinement de l'Abbaye [...] depuis son arrivée en Belgique en 1994, jusqu'en juin 2001 date de son arrestation, et de novembre 2008 (date de sa libération provisoire) jusqu'à ce jour. Cette vie religieuse tient la requérante à l'écart des autres en sorte que la partie adverse ne motive pas valablement l'acte attaqué [...] ».

2.2.7. Dans ce qui peut être tenu pour une septième branche, la partie défenderesse critique les treizième et quatorzième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, faisant respectivement valoir qu' « Il va de soi[i] que si la requérante pouvait être accueillie dans des conditions de sécurité pour sa vie et sa liberté, au sein de son ancienne communauté, la partie adverse aurait déjà procédé à son éloignement. Ce motif de l'acte attaqué ne repose dès lors pas sur des éléments exacts. [...] », et que « la requérante, si elle a passé de courtes périodes (de vacances ou d'étude et cela pour quelques semaines), dans le passé auprès d'autres institutions religieuses lors de formations en théologie, a principalement vécu sa vie religieuse en l'Abbaye [X.] (de 1994 à 2001 et de novembre 2008 à ce jour), et a noué au fil des ans des liens très étroits avec les membres de cette communauté. L'on ne voit pas en quoi la requérante devrait démontrer pouvoir mener sa vie religieuse dans une institution religieuse de sa congrégation ».

2.2.8. Dans ce qui peut être tenu pour une huitième branche, la partie requérante critique le quinzième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « Dès lors que la requérante ne peut pour l'heure être expulsée vers le Rwanda, ni vers l'Ouganda ou le Burundi, et est susceptible d'être éloignée vers un Etat tiers où n'existerait pas de congrégation religieuse bénédictine, l'on peut juger que l'acte attaqué porte entrave à la

liberté de culte de la requérante. La requérante a fait vœu de stabilité (et a signé une charte en ce sens) au sein de la communauté de [X.X.], dont celle de [X.X.], est la maison fondatrice. Cette congrégation n'existe pas ailleurs en sorte que si la requérante ne peut effectuer un retour à [X.X.], ni demeurer à [X.X.], en raison de l'acte attaqué, elle ne pourrait plus exercer sa vie religieuse selon l'orientation qui a toujours été la sienne ».

2.2.9. Dans ce qui peut être tenu pour une neuvième branche, la partie requérante critique le seizième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « La partie requérante a présenté différentes preuves de son « ancrage local durable » conformément au critère 2.8.A de l'instruction du 19/07/2009. Elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de sa dangerosité actuelle, qui est le critère retenu dans l'instruction du 19/07/2009 afin d'exclure certaines personnes du bénéfice de la régularisation temporaire organisé[e] par la dite instruction. La demande de séjour rappelait à cet égard la particularité des faits reprochés à la requérante, ces derniers s'inscrivant dans un contexte lié aux luttes interethniques et à la guerre civile existant au Rwanda avant et durant le génocide de 1994 et le fait qu'un risque de récidive était quasiment exclu. Il appartenait donc à la partie adverse d'évaluer la dangerosité actuelle de la requérante et le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public en tenant compte de ce contexte particulier ainsi que de l'écoulement du temps depuis la condamnation, soit une période de plus de 8 années au cours de laquelle la requérante a purgé sa peine et, a pu prouver de manière concrète son intérêt pour les victimes des événements survenus à [X.X.] en 1994. Tous ces éléments positifs, ainsi que l'impossibilité actuelle d'éloignement vers le pays d'origine ou un Etat tiers devaient par conséquent être mis en balance[.] L'acte attaqué ne comporte aucune motivation quant au risque que la requérante porte à nouveau atteinte à l'ordre public national ou international. [...] ».

Elle fait également valoir que « l'acte attaqué, qui, pour rappel, constitue un véritable bannissement de la requérante, s'apparente à une deuxième sanction s'ajoutant à l'emprisonnement de la requérante. Pour appliquer le principe de proportionnalité et mettre en balance les intérêts familiaux et privés de la requérante avec l'intérêt de l'Etat de prévenir tout risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, il convenait de tenir compte du comportement de la requérante antérieur mais aussi postérieur à la condamnation. L'on ne peut considérer que l'acte attaqué, qui met fin à la vie de la requérante en Belgique alors qu'elle y réside depuis près de 16 ans, est adéquatement motivé s'il ne se réfère pas à un argumentaire relatif au risque de récidive de la requérante. Il appartient aussi à [...] la partie adverse de respecter le principe du délai raisonnable. Si ce dernier ne peut avoir pour effet de contraindre l'Administration à accorder un droit de séjour, il n'en demeure pas moins que l'écoulement de deux années depuis la libération et l'assignation à résidence de la requérante oblige la partie adverse à prendre cet élément en considération. Un tel délai et l'incertitude toujours actuelle quant à un éloignement de la requérante ont pour effet de solidifier les liens noués en Belgique et de créer une insécurité juridique plongeant la requérante dans un état de stress important. Ainsi, la requérante, qui a purgé sa peine, demeure dans l'ignorance de la durée de son avenir en Belgique. Pourrait-elle encore faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans deux ans, cinq ans, si ce n'est qu'après l'écoulement d'un tel délai que l'on aurait la garantie que ses droits fondamentaux seront respectés ? Il est clair que le dossier complexe de la requérante aurait du être soumis pour avis à la Commission consultative des étrangers ».

2.2.10. Dans ce qui peut être tenu pour une dixième branche, la partie requérante critique le dix-septième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « Le stage que la requérante doit effectuer dans le cadre de ses études de droit à la Haute Ecole de

Namur n'a pas été invoqué comme élément de fondement de la demande de séjour. La requérante regrette toutefois l'inflexibilité de M. le Secrétaire d'Etat, l'empêchant de mener ses études à terme, dès lors que lorsqu'elle a entamé ses études durant l'accomplissement de sa peine, le Ministre de la justice l'avait encouragée dans ce sens et lui avait accordé les permissions de sorties nécessaires pour présenter ses examens ».

2.2.11. Dans ce qui peut être tenu pour une onzième branche, la partie requérante critique le dix-huitième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir que « S'il est vrai que cette volonté d'indemniser pourrait se poursuivre à partir d'un autre pays, il s'agit toutefois d'un élément établissant la volonté d'amendement de la requérante et devant donc être pris en considération dans l'examen de la « dangerosité actuelle pour l'ordre public ». La partie adverse indique que la gestion de cette asbl par la requérante pourrait se faire « depuis le pays où elle choisira de retourner ». Or, tel qu'il a été vu plus haut, il n'appartient pas à la requérante [sic] de choisir un lieu de résidence. Par ailleurs, on rappellera que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la requérante pourrait séjourner en toute sécurité en Ouganda ou au Burundi n'est pas établie à suffisance de cause par le dossier administratif. Au stade actuel, la requérante risque fort bien de se retrouver « réfugiée sur orbite » aussi longtemps qu'elle ne sera pas autorisée à séjourner quelque part. Toutefois, les éléments d'intégration précités devaient s'analyser au regard de l'examen de la dangerosité actuelle de la requérante et de l'impossibilité de l'éloigner du territoire. Il ressort de tout ce qui précède qu'à nouveau, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate puisqu'il n'a pas été tenu compte des particularités de l'espèce, à savoir la spécificité de la condamnation de la requérante et le risque minime de récidive, l'isolement complet dans lequel elle se trouve de par sa vie monastique et les importantes attaches familiales qui en découlent, et, enfin, le comportement de la requérante postérieurement à la condamnation et sa volonté de réinsertion. Ces éléments conjugués au fait qu'à ce jour aucun état tiers pouvant accueillir la requérante n'a été signalé, ne pouvaient permettre à la partie adverse de prendre l'acte attaqué, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, constituant en réalité pour cette dernière, qui vit dans le Royaume depuis presque 16 années une interdiction à vie de résider sur le territoire belge ».

2.2.12. Dans ce qui peut être tenu pour une douzième branche, citant un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante critique les dix-neuvième et vingtième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « L'instruction précitée du 19/07/2009 précise, dans ses dispositions finales générales, qu'elle n'est pas applicable « aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ». Il ne découle donc pas, comme le prétend la partie adverse que la régularisation est « conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale ». Par l'instruction précitée, l'autorité administrative a entendu limiter son pouvoir d'appréciation dans un certain nombre d'hypothèses, ce, durant une période temporaire ou non. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, tant le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que l'office des étrangers, se sont engagés à appliquer cette instruction loyalement, par souci de sécurité juridique, en dépit de son annulation par le Conseil d'Etat. En l'espèce, en se fondant sur la seule gravité de la condamnation du 8 juin 2001, sans prendre en considération les éléments postérieurs (exécution de la peine, amendement, attitude envers les victimes, etc.), ni le statut particulier de religieuse de la requérante, la partie adverse n'a pas évalué le caractère actuel de la dangerosité de la requérante et s'est ainsi écarté de l'instruction qu'elle s'est engagée à appliquer. [...]. Il s'agit du principe de droit administratif tiré de l'adage *Patere Legem Quam Ipse Fecisti*, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements ». Ces mêmes principes

s'appliquent quant au choix, non motivé, de la partie adverse de ne pas saisir pour avis la Commission consultative des étrangers ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses douze branches, réunies, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'ancienneté alléguée de la condamnation pénale dont la requérante a fait l'objet et des faits qui lui ont été reprochés, du risqué, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, de sa vie monastique, du stage effectué, de sa liberté de religion, de la longueur de son séjour et de son intégration, et de son engagement en faveur des victimes des massacres ayant eu lieu, invoqués. Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « [fait] fi de son pouvoir discrétionnaire » et motivé de manière stéréotypée l'acte attaqué, n'est pas établi. Force est en effet de constater que la partie défenderesse a ainsi estimé que ces éléments ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, et a notamment relevé que la requérante a été exclue du bénéfice de la Convention de Genève, au sens de l'article 1er, F, a), de cette Convention, par les instances d'asile belges, que « *plusieurs sources illustrent l'implication directe et personnelle de l'intéressée dans les exactions commises au monastère de [...], durant le génocide rwandais. [...]. Il est donc reproché à l'intéressée, en tant que responsable (prieure) de la communauté bénédictine de [...], d'avoir pris, d'avoir, par son comportement, participé au génocide. [...] l'intéressée a été condamnée par arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles. Elle a été déclarée coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis des homicides sur quatre personnes dont l'identité est connue et sur un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée. Ces infractions graves ont été*

qualifiées de crimes de droit international le 08 juin 2001. L'intéressée a été condamnée à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement. [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2. Sur les première, quatrième, sixième, septième, et huitième branches du moyen, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exposé, à suffisance, les raisons pour lesquelles elle n'a pas octroyé à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée, étant rappelé son large pouvoir d'appréciation en la matière, auquel il n'appartient pas au Conseil de se substituer. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient en substance que la partie défenderesse serait tenue de régulariser son séjour au regard des circonstances invoquées

Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas de contradiction entre l'acte attaqué et la décision de recevabilité implicite de la demande que la partie requérante en déduit, dès lors qu'il s'agissait pour la partie défenderesse d'examiner, une fois la recevabilité de celle-ci admise, si les raisons invoquées par l'intéressée pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, étaient fondées. L'analyse des circonstances exceptionnelles ayant justifié que la partie requérante ne puisse se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, n'était nullement transposable au fond en l'espèce, étant précisé que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour n'implique nullement le retour de la partie requérante dans son pays d'origine

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué le risque que la requérante soit jugée à nouveau et pour les mêmes faits par une juridiction rwandaise », et au risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil relève que, si la partie défenderesse a répondu, dans l'acte attaqué, aux craintes alléguées par la requérante en cas de retour au Rwanda, elle a pu en tout état de cause valablement constater qu'« *une personne qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel elle remplit les conditions d'entrée* », motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, et qui apparaît déterminante du raisonnement adopté par la partie défenderesse à ce sujet. Le Conseil estime également, eu égard aux termes employés par la partie défenderesse, que l'indication selon laquelle « *dans le cas présent, nous signalons à la requérante que, d'après les informations en notre possession elle peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda* » n'est donnée qu'à titre informatif, étant en outre précisé que la partie défenderesse ne devait pas se prononcer, lors de sa réponse à la demande d'autorisation de séjour, sur les États susceptibles d'accueillir la requérante en cas d'éloignement, de sorte que ce motif, surabondant, ne saurait conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière l'acte attaqué serait, en tant que tel, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef de la requérante. Il relève que les considérations relatives à une violation de l'article 3 de la CEDH, fondée sur un

éventuel retour de la requérante dans son pays d'origine, sont prématurées en l'occurrence, la partie requérante se livrant, à cet égard, à des considérations hypothétiques et non étayées, quant à un risque d'éloignement alors que l'acte attaqué n'est, comme il vient d'être rappelé, nullement assorti d'une mesure d'éloignement, de sorte que la requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à l'argumentaire qu'elle développe à cet égard.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation, et de démontrer la comparabilité de la situation de la requérante – condamnée pour sa participation au génocide rwandais, comme le rappelle la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué –, avec celle alléguée « des personnes dont la procédure d'asile a été déraisonnablement longue ».

3.4. Sur les troisième, cinquième, neuvième et onzième branches du moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ancienneté des faits et de la condamnation pénale de la requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et considéré, après une mise en balance de ceux-ci avec les actes pour lesquels la requérante a été condamnée, que « *la gravité de ceux-ci est telle que l'ancienneté des faits et de la condamnation ne sauraient suffire à justifier une régularisation. [...]* ». Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, au regard de la dangerosité actuelle de la requérante, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence et ce d'autant plus qu'ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant au principe du délai raisonnable, invoqué, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Enfin, quant à la vie religieuse, alléguée, le Conseil renvoie au point 3.5.1.

Dès lors que le motif selon lequel « *la requérante a été condamnée à une peine de réclusion de 15 ans par la Cour d'Assises de Bruxelles pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité)* » motive à suffisance l'acte attaqué, le motif selon lequel « *le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à [la loi du 15 décembre 1980]* », présente un caractère surabondant, de sorte

que les observations formulées à son sujet, dans la cinquième branche du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.5.1. Sur les septième et huitième branches du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à cet égard, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que, lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante au titre de vie privée, procédé à une mise en balance des intérêts en présence, sur la base des informations dont elle avait connaissance au jour de la prise de l'acte attaqué, et conclu que ces éléments ne pouvaient suffire à justifier la régularisation du séjour de la requérante.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a examiné l'intérêt supérieur de l'Etat, tenant au risque d'atteinte à l'ordre public en l'espèce, la seule vie religieuse menée par la partie requérante ne permettant pas d'exclure un tel risque. Il convient de préciser à cet égard que l'actualité d'un risque d'atteinte à l'ordre public peut valablement être retenue, en raison d'un comportement passé particulièrement grave comme en l'espèce,

indépendamment d'un risque de récidive, la partie défenderesse ayant au demeurant à ce sujet évoqué la présence en Belgique de « *nombreux réfugiés victimes du génocide* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant à la dixième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'y expose aucune contestation, mais exprime un regret, à l'égard duquel il ne lui revient pas de s'exprimer.

3.7. Sur la douzième branche du moyen, quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être « écarté de l'instruction qu'elle s'est engagée à appliquer », le Conseil rappelle que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen.

Pour le surplus, le conseil renvoie au point 3.4.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS